MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE N°209/2026

PERMISSION TRAVAUX DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT EXISTANT
16 RUE DES CEVENNES / 91090 LISSES

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle signalisation routière, (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,

Vu l'arrêté n°073-2026 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gaël GUION Adjoint-au-Maire, chargé du cadre de vie, de la sécurité et de la démocratie participative,

Considérant la demande présentée par la société **TPS – 6 rue de la Montagne de Maisse, Z.A. du Chênet, 91490 MILLY-LA-FORÊT**, par laquelle elle sollicite une permission de travaux relative à la suppression d'un branchement existant au 16 rue des Cévennes, 91090 LISSES.

Pour des raisons de sécurité publique et d'organisation,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Une permission de voirie est accordée à la société TPS, du 30 septembre 2026 au 29 décembre 2026 inclus, au 16 rue des Cévennes, 91090 LISSES.
Objet des travaux : suppression de branchement existant.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 2: La matérialisation de l'emplacement des travaux sera effectuée par la société **TPS.** Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement seront également à la charge du demandeur. Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire aura la charge d'en sécuriser les abords, notamment en limitant la vitesse de la circulation à 30 km/h. Tout contrevenant sera verbalisé conformément à la législation en vigueur.

Article 3: La permission est accordée de 8h à 17h. Le demandeur est le seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation.

Article 4 : La chaussée, le trottoir, la signalisation horizontale et les espaces verts seront remis à l'état par le permissionnaire, des la fin des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la C.A.G.P.S.S.E.S., à la société TPS, aux Services Techniques Municipaux et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Lisses, le 23 septembre 2026

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Préfecture
Et de sa publication le :

Pour le Maire de Lisses, et par délégation

MAIRIE de LISSES ESSONNE

Gaël GUION
Adjoint-au-Maire chargé du cadre de vie, de la sécurité et de la démocratie participative

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.